

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'ACTIONS
REGIONAL DE PROMOTION DE L'ENTREPRENEURIAT PAR LES FEMMES EN NORMANDIE
2021 / 2023**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etat, représenté par Monsieur Pierre-André Durand, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Le Conseil régional de Normandie, représenté par Monsieur Hervé Morin, Président du Conseil régional de Normandie,

Bpifrance, Société Anonyme au capital de 5 440 000 000,00 euros, identifiée sous le numéro 320 252 489, RCS Créteil, dont le siège social est à Maisons-Alfort 94710, 27/31 avenue du Général Leclerc représentée par Monsieur Tanguy Roudaut, directeur régional Bpifrance,
Ci-après désigné « Bpifrance »,

Bpifrance (anciennement dénommée Bpifrance Financement), Société Anonyme au capital de 5 440 000 000,00 euros, identifiée sous le numéro 320 252 489, RCS Créteil, dont le siège social est à Maisons-Alfort 94710, 27/31 avenue du Général Leclerc représentée par Monsieur Tanguy Roudaut, directeur régional Bpifrance,
Ci-après désigné « Bpifrance »,

Il est précisé que le terme « Groupe Bpifrance » désigne l'ensemble des entités, présentes et futures, en France et à l'international, composé comme suit : (1) Bpifrance, (2) ses filiales, au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, (3) les sociétés et groupements dans lesquels l'une et/ou l'(es) autre(s) des sociétés susdites ont, ensemble ou séparément, une participation, au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce, (4) les sociétés et groupements que l'une et/ou l'(es) autre(s) des sociétés susdites contrôlent, directement ou indirectement, ensemble ou séparément, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce, (5) les sociétés et groupements sur lesquels l'une et/ou l'(es) autre(s) des sociétés susdites exercent, ensemble ou séparément, une influence notable au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Vu l'accord cadre national en faveur de l'entrepreneuriat des femmes (2021-2023) signé le 5 février 2021 par Madame Élisabeth MORENO, ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances et Bpifrance, représenté par Monsieur Nicolas DUFOURCQ, agissant en qualité de Directeur Général.



Préambule

Dans la continuité des actions nationales engagées depuis 2006, les signataires unissent leurs efforts pour promouvoir et développer l'entrepreneuriat par les femmes, convaincus qu'il constitue à la fois un moyen d'émancipation économique et un levier pour le développement, la croissance et l'innovation.

Les inégalités entre les femmes et les hommes dans le domaine professionnel persistent. Ainsi en Normandie :

- 70,6% des femmes se concentrent sur 5 familles professionnelles (contre 49,6% pour les hommes).
- 42% des femmes sont cadres, alors qu'elles sont aujourd'hui plus diplômées que les hommes : 22% ont un niveau bac + 3 ou supérieur (17% des hommes).

Elles sont plus souvent à temps partiel (27,6% contre 7,6% des hommes) et en multi-activités (8,4% contre 3,4% des hommes).

L'écart salarial moyen de 14,3% est encore plus marqué chez les cadres (18,7%).

L'entrepreneuriat ne fait pas exception. Ainsi en 2019, les femmes étaient toujours sous représentées avec 31,2% de cheffes d'entreprises. L'objectif de 40% de femmes entrepreneures fixé en 2013 n'est donc toujours pas atteint, même si le taux observé en Normandie est supérieur au taux national (qui est de 28,8%)

Les actions déployées en Normandie contribuent indéniablement à une meilleure visibilité et à une reconnaissance de l'entrepreneuriat par les femmes. Néanmoins, la trop lente évolution de la situation doit conduire à s'interroger sur ses causes profondes de ce problème et sur l'efficacité réelle des nombreuses actions menées depuis les deux derniers accords-cadres.

Plusieurs études réalisées en Normandie (Insee, Ceser, IRA de Nantes, Les premières) permettent d'avancer plusieurs hypothèses.

Si les femmes entreprennent, elles s'investissent davantage dans des secteurs perçus majoritairement comme « féminins », dans le cadre d'entreprises unipersonnelles et avec des financements moindres que les hommes.

En raison de rôles sociaux de sexe encore très différenciés, elles ont davantage que les hommes d'éléments à concilier lors de la préparation de leur projet et du développement de leur entreprise, ce qui peut les conduire à minorer leurs besoins et leurs demandes tout en se fixant des seuils de sécurité plus élevés.

Ce système de normes sociales et des stéréotypes de genre est encore prégnant à la fois chez les femmes elles-mêmes mais également chez les acteurs et actrices de l'écosystème qu'elles rencontrent pour l'évaluation et l'accompagnement de leur projet de création, de reprise et de développement.

Il apparaît donc nécessaire d'agir sur deux champs à la fois. D'une part, en poursuivant le déploiement d'actions spécifiques destinées aux entrepreneuses. D'autre part, en favorisant l'évolution de l'environnement entrepreneurial afin de créer un écosystème qui prenne davantage en compte leurs besoins spécifiques et intègre explicitement l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes dans ses objectifs, dans ses pratiques et dans ses évaluations.

Les signataires se donnent pour ambition de :

- Faciliter l'émergence et la concrétisation de projets de création, reprise et développement d'entreprises par les femmes par une offre d'accompagnement adaptée aux besoins des femmes, pour les publics, les territoires et les domaines d'activité identifiés ;
- Donner aux femmes engagées dans la création d'une entreprise les moyens de développer l'ensemble des compétences dont elles ont besoin ;
- Favoriser l'accroissement des financements effectivement accordés aux femmes créatrices et repreneuses d'entreprises ;
- Neutraliser les stéréotypes de genre qui peuvent affecter les acteurs de l'écosystème entrepreneurial dans leurs pratiques d'accompagnement et leur communication ;
- Renforcer la coordination entre l'ensemble des acteurs de l'écosystème de la création d'entreprise afin de contribuer à la promotion des actions en faveur de l'entrepreneuriat par les femmes ;

- Mettre en place des instruments précis de suivi de la situation de l'entrepreneuriat des femmes en Normandie.

Article 1 : Contenu, suivi et gouvernance du PAREF (Plan d'Actions Régional pour l'Entrepreneuriat par les Femmes)

Les organisations qui souhaitent s'associer au PAREF pour la mise en œuvre opérationnelle de ses objectifs signent une charte d'engagement en faveur de l'entrepreneuriat par les femmes et deviennent ainsi membres du comité de pilotage.

Le comité de pilotage du PAREF est composé des signataires de la présente convention qui le co-président et des signataires de la charte d'engagement. Il définit collégialement les priorités à partir de leur analyse croisée des besoins des femmes de la région et de l'efficacité des dispositifs et actions actuellement existants.

Les priorités qui détermineront les actions à privilégier portent notamment sur :

- Le stade de développement de l'entreprise, avec une priorité sur l'accompagnement des femmes ayant déjà créé leur entreprise afin qu'elles puissent œuvrer à son développement,
- les types de territoire avec pour notre région un effort à porter sur les secteurs ruraux et les QPV,
- les types de publics, avec un effort en direction des jeunes

En fonction des besoins définis et des priorités retenues, des comités ad hoc seront mis en place afin de coordonner les différentes activités du PAREF :

- suivi statistique sexué de l'entrepreneuriat par les femmes,
- accès au financement pour les femmes,
- sensibilisation et formation des acteurs et actrices de l'écosystème,
- communication égalitaire,
- financement des actions du PAREF.

Article 2. L'accompagnement à la création, à la reprise et au développement d'entreprises par les femmes

Les signataires souhaitent renforcer l'accompagnement des entreprises créées par les femmes, pour qu'elles soient pérennes et s'inscrivent dans une trajectoire de croissance et de création d'emplois. Au-delà de l'accompagnement à la création, les entrepreneuses doivent en effet pouvoir bénéficier d'un accompagnement post-crédation, proposant une gamme variée de services.

Les signataires du PAREF s'engagent :

- à fédérer et renforcer la visibilité des acteurs et actrices et des dispositifs d'aide aux créatrices d'entreprises, sur toutes les phases que recouvre l'entrepreneuriat, en particulier sur l'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise et sur la post-crédation. Cela pourra prendre la forme d'un annuaire régional disponible en ligne et régulièrement actualisé conçu pour s'adresser prioritairement aux femmes. Il rassemblera les diverses ressources qu'elles peuvent mobiliser : contacts, financements, dispositifs, formations, sites et publications de référence, etc.
- à mettre en place des actions spécifiques de soutien aux initiatives portées par les femmes correspondant aux priorités définies par le comité de pilotage. Ces actions pourront prendre la forme d'ateliers de soutien, notamment à la création dans des secteurs où les femmes sont peu nombreuses, à la reprise dans les secteurs où cela s'avère plus difficile pour elles, ou encore à la croissance pour les aider à lever les obstacles qu'elles rencontrent.

Article 3. La formation de l'écosystème entrepreneurial

Afin de neutraliser les stéréotypes de genre qui peuvent biaiser l'analyse des besoins et l'adéquation des conseils apportés, les signataires veilleront à impliquer les organisations partie prenantes en favorisant la

mise en place de formations et la diffusion de supports permettant de valoriser l'entrepreneuriat par les femmes d'identifier et de contrer les biais défavorables aux entrepreneuses.

Il s'agira plus particulièrement de déconstruire les stéréotypes et faire en sorte que tous les acteurs de l'écosystème entrepreneurial puissent :

- Repérer les effets discriminants des stéréotypes de genre,
- Identifier des pistes de changement et instaurer ainsi des relations égalitaires,
- Apporter un accompagnement personnalisé prenant en compte les biais qui impactent fréquemment les femmes dans leurs projets de création / reprise /développement d'entreprise,
- Lever les freins pesant sur la concrétisation des projets de création / reprise /développement portés par des femmes.

Article 4. L'accès aux outils financiers

4.1 L'engagement des établissements bancaires

A l'instar des partenariats mis en place avec BNP Paribas et les Caisses d'Epargne depuis 2018 et afin de favoriser l'accroissement des financements accordés aux femmes créatrices et repreneuses d'entreprises, de nouveaux partenariats seront noués avec les établissements bancaires qui souhaitent s'engager concrètement en faveur de l'entrepreneuriat par les femmes. Cet engagement pourra porter sur la formation de ses personnels, la communication égalitaire sur l'entrepreneuriat, une communication ciblée destinée aux femmes.

4.2 Les outils de financement déployés avec l'appui des réseaux associatifs

Les outils de financement utiles à la création, à la reprise et au développement d'entreprises par les femmes, doivent être promus par l'ensemble des prescripteurs :

- Les prêts d'honneur :
 - Prêt d'honneur création/reprise permettant de financer les besoins personnels des porteuses de projet dans le cadre de leur création ou reprise d'entreprise,
 - Prêt d'honneur solidaire permettant de financer les besoins personnels des porteuses de projet en situation de fragilité économique dans le cadre de leur création ou reprise d'entreprise,
 - Prêt d'honneur renfort permettant de consolider les quasi fonds propres des jeunes entreprises accompagnées par les réseaux dans une logique de sécurisation des ressources nécessaires à leur activité dans le contexte de crise sanitaire,
- Les microcrédits professionnels,
- Les dispositifs de garantie et en particulier la Garantie Egalité Femmes.

Les objectifs poursuivis visent à :

- Renforcer la visibilité des dispositifs de prêts d'honneur, de microcrédit professionnel et de garantie
- Sensibiliser les partenaires à l'existence de ces dispositifs,
- Intégrer dans les protocoles d'accord, avec les différents acteurs et actrices de la création, des objectifs afin d'augmenter le recours à ces dispositifs et d'en favoriser l'information et la communication,
- Promouvoir l'ensemble des modalités de financement auprès des femmes entrepreneuses.

Article 5. La valorisation de l'entrepreneuriat par les femmes

Afin d'accroître la visibilité des entrepreneuses et sensibiliser les femmes et les hommes à la création d'entreprise par les femmes, les signataires s'engagent à mettre en valeur l'image des femmes qui créent et reprennent des entreprises et à valoriser les actions menées en faveur des créatrices par les réseaux d'accompagnement et par les réseaux exclusivement dédiés à l'entrepreneuriat par les femmes.

Cela pourra se traduire par :

- la prise en compte de l'entrepreneuriat par les femmes dans les campagnes de communication et lors des événements relatifs à la promotion de la création d'entreprise (salons et forums),
- une représentation égalitaire à tous les stades de ces actions de communication : comité de pilotage, comité de lecture, invitations, mixité des jurys et des table-rondes, choix équilibré des conférenciers et conférencières, etc ...
- une communication écrite et visuelle égalitaire.

Article 6. Le développement des actions dans des types de territoires et auprès de publics spécifiques

Ces actions pourront notamment prendre la forme :

- d'actions de sensibilisation et d'amorçage à la création d'entreprise (ex. en coordination avec le dispositif CitésLab),
- de création d'ateliers,
- de marrainage, de mise en réseau pour pallier l'isolement,
- de mentorat,
- de sensibilisation à destination des publics scolaires et des étudiantes (ex : en coordination avec Pépité).

Article 7. Le suivi statistique et les études

Les signataires s'engagent à :

- Mettre en place un ensemble d'indicateurs sexués permettant de comparer la situation des femmes et des hommes dans la durée et au regard de la situation nationale (les indicateurs du PAREF sont énumérés en Annexe 1 conformément aux indicateurs retenus dans l'accord cadre national),
- faire progresser la présentation sexuée des données au sein de leur propre structure,
- partager avec les cosignataires les données non confidentielles qui contribuent à une meilleure évaluation des besoins et des situations des entrepreneuses et à la production et la diffusion de données statistiques et d'analyses relatives.

Article 8 : financement des actions

Le PAREF normand 2020/2023 est cofinancé par l'État/Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité¹ entre les femmes et les hommes, le Conseil Régional de Normandie² et Bpifrance³.

La contribution respective des cosignataires est définie et actualisée chaque année.

¹ Les contributions financières de l'Etat ne seront applicables que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances pour la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

² La participation financière du Conseil Régional de Normandie sera soumise au vote de la Commission permanente sur présentation de projets qui auront fait l'objet d'une demande préalable de subvention conformément au règlement des subventions en vigueur ou d'une convention signée avec chaque porteur de projet.

³ La participation financière de Bpifrance sera soumise au vote de son comité d'engagement sur présentation de projets qui auront fait l'objet d'une demande préalable de subvention conformément au règlement des subventions en vigueur ou d'une convention signée avec chaque porteur de projet.

Le PAREF est ouvert à d'autres cofinancements (notamment Fonds social européen, signataires de la charte d'engagement, mécénat).

Article 9 : Suivi et durée de l'accord

Le PAREF Normandie prend effet à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023.

Il fera l'objet d'un bilan d'activité annuel établi avec les cosignataires de la présente convention et des signataires de la charte d'engagement.

Le comité de pilotage se réunira sur la base d'un calendrier défini par les cosignataires.

Chaque signataire nommera un référent ou une référente au sein de sa structure.

Les dispositifs en faveur de l'entrepreneuriat des femmes sont évalués au regard :

- d'indicateurs sexués permettant d'identifier le nombre et de femmes concernées et de caractériser leur situation et leurs besoins,
- des actions mises en place pour sensibiliser et former les personnes en charge de l'accompagnement des femmes,
- de la dimension égalitaire de la communication sur l'entrepreneuriat.

Les signataires s'engagent en outre à promouvoir et à communiquer régulièrement sur le PAREF auprès de leurs réseaux.

Article 10 : Confidentialité - Secret bancaire - Secret des affaires

Chacun des signataires s'engage à (i) respecter le secret des affaires, les accords de confidentialités, le secret statistique ainsi que le secret professionnel bancaire au sens des articles L.511-33 et/ou L.531-12 du Code monétaire et financier et les textes subséquents, (ii) à traiter comme strictement confidentielles toutes les informations transmises par ou concernant l'un ou l'autre des autres signataires et leurs activités ou l'une des entités du Groupe Bpifrance ou à leurs clients finaux ou aux partenaires commerciaux de Bpifrance auxquelles un signataire aurait pu avoir accès dans le cadre de ou en relation avec l'exécution de sa mission, ou du présent contrat, que ce soit avant, pendant ou après son exécution, étant également précisé que les Données à Caractère Personnel sont des informations confidentielles.

Il est précisé que l'existence du présent partenariat pour la mise en œuvre d'un plan d'actions régional de promotion de l'entrepreneuriat par les femmes en Normandie n'est pas confidentielle.

En conséquence, les signataires s'engagent à respecter strictement ces obligations de confidentialité et à la faire respecter strictement par les personnes qui leur sont liées directement ou indirectement et qui accèderont, sous leur responsabilité, à ces informations.

Les obligations stipulées au présent article constituent des conditions essentielles et déterminantes de l'engagement de Bpifrance au titre des présentes, sans lesquelles elle n'aurait jamais contracté.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- qui sont déjà régulièrement en possession des signataires, ou
- qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à la connaissance des signataires, ou
- rendues postérieurement publiques par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentiel.

Les obligations de confidentialité ne s'imposeront pas à l'égard de toute information qui est nécessaire à un signataire pour la sauvegarde de ses droits dans le cadre d'une procédure pré-contentieuse ou contentieuse.

L'obligation de confidentialité attachée aux informations soumises au secret bancaire et au secret professionnel est perpétuelle et perdurera après le terme du contrat pour quelque cause que ce soit, et ce jusqu'à ce que les informations concernées tombent dans le domaine public autrement que du fait de la

violation par quiconque du présent article et sauf à obtenir l'accord spécial et expresse de la personne dont les informations sont protégées par le secret bancaire et le secret professionnel.

L'obligation de confidentialité attachée aux informations non soumises au secret bancaire continuera à s'appliquer pour une période de 10 ans après l'expiration du présent contrat.

Article 11 : Protection des données à caractère personnel

La présente convention pluriannuelle s'appliquant à divers partenariats entre les Parties qui feront l'objet de conventions spécifiques, les Parties conviennent qu'elles formaliseront et signeront au sein de chaque convention spécifique associée à la présente convention pluriannuelle, et en amont de la mise en œuvre de tout traitement de données à caractère personnel, une clause « Protection des données à caractère personnel » spécifique et adaptée.

Cette clause « Protection des données à caractère personnel » établira a minima, pour chaque Partie concernée :

- Les responsabilités au sens du RGPD.
- Les finalités de traitements des données à caractère personnel mis en œuvre et les bases légales associées.
- Les destinataires des données à caractère personnel.
- Les informations et modalités permettant de contacter le Délégué à la Protection des Données.
- Les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.
- Le cas échéant, les modalités d'encadrement de la sous-traitance au sens du RGPD.
- Le cas échéant, les modalités d'encadrement des transferts de données à caractère personnel hors UE.

Dans le cadre de la présente Convention pluriannuelle, une Partie peut avoir accès à des données à caractère personnel de personnes physiques agissant en qualité de points de contact de l'autre Partie, communiquées par cette dernière, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière, qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention et du respect de leurs obligations légales et réglementaires qui s'imposent à elle.

Il appartient à chaque Partie d'informer les personnes concernées, dont elle a communiqué les données à caractère personnel, du traitement réalisé par l'autre Partie ainsi que des dispositions du présent article.

Article 12 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lutte contre la corruption, respect des réglementations, sanctions économiques

Les signataires s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions, des Réglementations Anti-Corruption et des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Les signataires, leurs filiales, et, à leur connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.


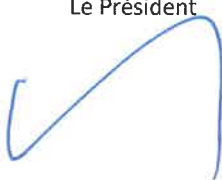
Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) du Trésor américain et/ou le *Bureau of Industry and Security* (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de *Her Majesty's Treasury* (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "*Des atteintes à l'autorité de l'Etat*" et Titre IV "*Des atteintes à la confiance publique*" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (*Foreign Corrupt Practices Act*) et britannique (*UK Bribery Act*) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le manquement aux obligations susvisées peut emporter résiliation du présent partenariat.

Fait à Rouen, le

<p>Pour l'Etat, Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime</p>  <p>Pierre-André Durand</p>	<p>Pour le Conseil régional de Normandie, Le Président</p>  <p>Hervé Morin</p>	<p>Pour Bpifrance, Le Directeur Régional</p>  <p>Tanguy Roudaut</p>
--	---	--

- 8 JUIN 2021

Annexe 1 : le tableau des indicateurs du PAR national

ANNEXE 1 : INDICATEURS NATIONAUX DES PAR

		2021	2022	2023
Nombre de porteuses de projet sensibilisées à l'entrepreneuriat ¹	total			
Nombre de porteuses de projet accueillies et orientées	total			
Nombre de porteuses de projet formées à l'entrepreneuriat ²	total			
	dont QPV			
	dont ZRR			
Nombre de porteuses de projet accompagnées vers la création	total			
	dont QPV			
	dont ZRR			
Nombre de porteuses de projet accompagnées vers la reprise	total			
	dont QPV			
	dont ZRR			
Nombre de porteuses de projet financées (préciser : crédit, prêt d'honneur, microcrédit professionnel, garantie)	total			
	dont QPV			
	dont ZRR			
Nombre d'entrepreneures accompagnées post création/reprise	total			
	dont QPV			
	dont ZRR			
Répartition des porteuses de projet/entrepreneures par âge	< 20			
	≤ 20 - 30 >			
	≤ 30 - 40 >			
	≤ 40 - 50 >			
	> 50			
Répartition des porteuses de projet/entrepreneures par niveau de formation initiale	Aucun diplôme			
	Certificat d'études primaires (CEP)			
	BEPC, brevet élémentaire, brevet des collèges, DNB			
	CAP, BEP, brevet de compagnon, ou diplôme de niveau équivalent			
	Baccalauréat général ou technologique, brevet supérieur, capacité en droit, DAEU, ESEU			
	Baccalauréat professionnel, brevet professionnel, de technicien, de maîtrise ou d'enseignement, diplôme équivalent			

¹ Objectifs : acquérir des notions, être conscient des problématiques concernant l'entrepreneuriat (séquences plutôt de courtes durées)

² Objectifs : travail sur les savoirs, savoir-faire et savoirs-être, être capable d'agir sur les problématiques.

	Diplôme technique de 1er cycle : BTS, DUT, Deug, Deust, diplôme de la santé ou du social de niveau bac+2, diplôme équivalent			
	Diplôme universitaire ou général de 1er cycle : licence, licence professionnelle, maîtrise, diplôme équivalent de niveau bac+3 ou bac+4			
	Diplôme universitaire de 3ème cycle : Master, DEA, DESS, diplôme de grande école, diplôme de niveau bac+5, doctorat de santé			
	Doctorat de recherche (hors santé).			